



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la révision
des périmètres de protection des captages d'Ar Poulloudu à PLÉVIN**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-61 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R. 112-1 à R. 112-24 et R. 131-1 à R. 131-14) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 29 janvier 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat du 31 mars 2022 demandant la révision des périmètres de protection des captages d'Ar Poulloudu à PLÉVIN ;

Vu le courrier du Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat du 3 juillet 2024 sollicitant la préfecture des Côtes-d'Armor (direction départementale des territoires et de la mer [DDTM]) pour l'ouverture d'une enquête publique pour la révision des périmètres de protection des captages d'Ar Poulloudu à PLÉVIN ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES du 17 juillet 2024 désignant M. Patrice ROUAT en tant que commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'enquête publique

Le Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat exerce la compétence eau potable sur 41 communes. En tant que maître d'ouvrage et détenteur des déclarations d'utilité publique, ce syndicat doit assurer la gestion des périmètres de protection des captages d'eau alimentant les usines de traitement (14 stations de traitement sur son territoire dont une prise d'eau de surface à Mézouët à GLOMEL).

Dans le cadre de la reconquête de la qualité de l'eau brute par le Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat, il sera procédé, dans les formes prescrites par les codes susvisés à une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique de :

- la révision des périmètres de protection des captages d'Ar Poulloudu à PLÉVIN ;
- l'établissement de servitudes légales.

Article 2 : dates et lieu de l'enquête publique

Cette enquête publique organisée par la DDTM des Côtes-d'Armor se déroulera du 21 octobre 2024 (9h00) au 22 novembre 2024 (11h30) dans la mairie de PLÉVIN : 1 place de la mairie - 22340 PLÉVIN, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le siège de cette enquête publique est fixé en mairie de PLÉVIN (voir adresse ci-dessus).

Article 3 : constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique contient le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP), qui comporte :

- la délibération du comité syndical du Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat du 31 mars 2022 susvisée ;

- les études préalables à la révision des périmètres de protection des captages d'Ar Poulloudu à PLÉVIN ;
- un mémoire explicatif ;
- le plan de situation ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- le protocole d'accord « protection des points d'eau publics » signé le 31 octobre 2005 entre l'État, le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) des Côtes-d'Armor, le Conseil général des Côtes-d'Armor, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, l'Association départementale des maires des Côtes-d'Armor et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le guide méthodologique de révision des périmètres de protection à destination des maîtres d'ouvrage de mai 2023 (SDAEP, DDTM des Côtes-d'Armor, Agence régionale de santé [ARS] et Conseil départemental des Côtes-d'Armor) ;
- le projet d'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat à déclarer d'utilité publique la révision des périmètres de protection réglementaires autour des captages de la source d'Ar Poulloudu sur la commune de PLÉVIN ;
- les avis émis lors de la consultation préalable à l'enquête publique :
 - l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aulne du 13 septembre 2024 ;
 - l'avis du SDAEP des Côtes-d'Armor du 16 septembre 2024 ;
 - l'avis de l'ARS du 19 septembre 2024 ;
 - l'avis du maire de PLÉVIN du 13 septembre 2024 ;
 - l'avis de la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor du 19 septembre 2024.

Article 4 : dépôt et consultation du dossier

Ce dossier d'enquête publique (papier) sera déposé, pendant toute la durée de cette enquête, dans la mairie de PLÉVIN : 1 place de la mairie - 22340 PLÉVIN ainsi que dans les bureaux du Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat : 2 rue Gustave Launay – 22480 SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM.

Un registre d'enquête publique sera déposé, pendant toute la durée de cette enquête, dans la mairie de PLÉVIN.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques2/ENQUETES-PUBLIQUES>) et sur celui du Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat dédié à cette enquête (<https://www.smaepkba.fr/>), durant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra pendant la durée de cette enquête publique :

- prendre connaissance du dossier d'enquête (papier) dans la mairie de PLÉVIN, ainsi que dans les bureaux du Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- formuler ses observations ou propositions :
 - soit sur le registre d'enquête mis à sa disposition dans la mairie de PLÉVIN (siège d'enquête) ;
 - soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de PLÉVIN – 1 place de la mairie - 22340 PLÉVIN. Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;
 - soit par voie électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor (adresse courriel : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr). Ces observations ou propositions seront accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique (<https://www.smaepkba.fr/>).

Article 5 : permanences du commissaire-enquêteur

M. Patrice ROUAT est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra en personne les observations du public aux lieu, jours et heures suivants :

Lieu	Dates	Heures
Mairie de PLÉVIN (siège de l'enquête) 1 place de la mairie 22340 PLÉVIN	le lundi 21 octobre 2024	9h00 à 12h00
	le mercredi 6 novembre 2024	9h00 à 12h00
	le vendredi 22 novembre 2024	9h00 à 11h30

Article 6 : publicité de l'enquête publique

Les habitants de la commune de PLÉVIN, ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique, seront prévenus de l'ouverture de cette enquête, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, par voie d'affichage dans la mairie de PLÉVIN et dans les locaux du Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de PLÉVIN ainsi que par le président du Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat.

Le Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat devra, à ses frais, imprimer l'avis d'enquête publique sur format A2 (fond jaune) et l'afficher à proximité des travaux (lieu d'affichage : route menant aux captages) faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), aux frais du Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant au moins toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la mairie de PLÉVIN (https://www.plevin.bzh/accueil_plevin) ;
- sur le site internet du Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat (<https://www.smaepkba.fr/>) ;
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques2/ENQUETES-PUBLIQUES>).

Article 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A la fin de cette enquête publique, le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qui lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'avis du commissaire enquêteur portera sur la déclaration d'utilité publique.

En application de l'article L. 123-15 du code de l'environnement, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête déposés en mairie à PLÉVIN (siège d'enquête) et les pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il enverra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- à la mairie de PLÉVIN pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête ;
- au Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques2/ENQUETES-PUBLIQUES>), pendant un an.

Article 8 : avis de l'assemblée délibérante

En application des dispositions des articles L. 181-10 et R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de PLÉVIN est appelé à formuler son avis sur le dossier de déclaration d'utilité publique, dès le début de la phase d'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de cette enquête publique.

Article 9 : communication et exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de GUINGAMP, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président du Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat et le maire de PLÉVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé à la mairie de PLÉVIN, au Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat, au commissaire enquêteur et au Tribunal administratif de RENNES et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 27 SEP. 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

David COCHU